

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/08/2022021068/justel>

Dossier numéro : 2022-07-08/13

Titre

8 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne diverses dispositions en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-08-2022 page : 65551

Entrée en vigueur : 10-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du VLAREM II

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

Art. 5-17

[Section Ire.](#) Plans énergétiques et études énergétiques pour les établissements à consommation d'énergie intensive

Art. 6.5.1-6.5.8

[Section II.](#) Audit énergétique obligatoire pour les entreprises à consommation d'énergie non intensive

Art. 6.5.9-6.5.15

[Section III.](#) Bilan énergétique entreprise

Art. 6.5.16-6.5.22

[Section IV.](#) Confidentialité et protection des données

Art. 6.5.23-30

[Section Ire.](#) Champ d'application

Art. 7.18.1

[Section II.](#) Conditions générales

Art. 7.18.2

[Section III.](#) Procédure

Art. 7.18.3

[Section IV.](#) Critères d'évaluation

Art. 7.18.4

[Section V.](#) Paiement de la subvention

Art. 7.18.5-9.3.6

[Section III.](#) Obligation de rénovation en cas de changement d'affectation de bâtiments ou unités de bâtiment résidentiels et de bâtiments ou unités de bâtiment non résidentiels

Art. 9.3.7-66

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 67

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 68-73

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition partielle de :

1° l'article 2, 1° de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

2° l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE ;

3° l'article 15, paragraphe 4 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du VLAREM II

[Art. 2.](#) Dans l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2021, le texte suivant est abrogé :

" DEFINITIONS PLANNING ENERGETIQUE ET AUDITS ENERGETIQUES (chapitre 4.9)

" plan énergétique " : un plan énergétique conforme aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté relatif à l'énergie ;

- " plan énergétique actualisé " : un plan énergétique actualisé conforme aux dispositions de l'article 6.5.7 de l'arrêté relatif à l'énergie ;

- " étude énergétique " : une étude énergétique conforme aux dispositions de l'article 6.5.4 de l'arrêté relatif à l'énergie ;

- " consommation d'énergie " : la consommation d'électricité primaire et la consommation énergétique primaire de vecteurs énergétiques et non pas la consommation non énergétique de vecteurs énergétiques sous forme de vecteurs énergétiques utilisés comme matière première. " ;

- " audit énergétique " : une procédure systématique ayant pour but de recueillir des informations suffisantes à propos du profil actuel de consommation énergétique d'un bâtiment ou groupe de bâtiments, d'une activité ou installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics, de signaler et quantifier les possibilités d'économies d'énergie rentables et de remettre un rapport des résultats ; ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 4.1.8.1, § 1er, alinéa 2, 3° du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du

14 mai 2004, les mots " consommation d'énergie primaire " sont remplacés par les mots " consommation d'énergie finale ".

[Art. 4.](#) Dans la partie 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2021, le chapitre 4.9, comprenant les articles 4.9.1.1 à 4.9.3.4, est abrogé.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010

[Art. 5.](#) A l'article 1.1.1, § 2 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 14°, le mot " grands " est chaque fois abrogé ;

2° le point 27° est rétabli dans la rédaction suivante :

" 27° audit énergétique entreprise : une procédure systématique ayant les objectifs suivants :

a) recueillir des informations suffisantes à propos du profil actuel de consommation d'énergie d'un bâtiment ou groupe de bâtiments, d'une activité ou installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics,

b) signaler et quantifier les possibilités d'économies d'énergie rentables,

c) remettre un rapport des résultats ; " ;

3° il est inséré un point 27° /1, rédigé comme suit :

" 27° /1 bilan énergétique entreprise : une procédure systématique visant à cartographier tous les flux d'énergie au cours d'une année donnée dans un bâtiment ou groupe de bâtiments, d'une activité ou installation industrielle ou commerciale ou de services privés ou publics ou publics, et de fournir une vue d'ensemble du profil de consommation d'énergie ; " ;

4° au point 32, le mot " grands " est abrogé ;

5° au point 33°, le mot " primaire " est chaque fois abrogé ;

6° le point 34° est remplacé par ce qui suit :

" 34° établissement à consommation d'énergie intensive : un établissement d'une entreprise dont la consommation d'énergie finale annuelle est d'au moins 0,1 PJ ; " ;

7° au point 36°, entre les mots " d'un bâtiment non résidentiel existant " et le membre de phrase " , exprimée en un ou plusieurs " sont insérés les mots " ou d'une unité non résidentielle existante " ;

8° au point 37°, entre les mots " d'un bâtiment résidentiel existant " et le membre de phrase " , exprimée en un ou plusieurs " sont insérés les mots " ou d'une unité résidentielle existante " ;

9° il est inséré un point 41° /1, rédigé comme suit :

" 41° /1 consommation d'énergie finale : en ce qui concerne le chapitre V du titre VI : la consommation finale d'énergie des vecteurs énergétiques dont contenu énergétique est utilisé dans l'établissement d'une entreprise ; " ;

10° il est inséré un point 53° /1, rédigé comme suit :

" 53° /1 rapport environnemental intégral : le rapport dont le modèle est repris à l'annexe Ire jointe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 instaurant le rapport environnemental annuel intégré ; " ;

11° au point 70° /1 le membre de phrase " D, " est abrogé ;

12° au point 72° est ajouté un point h), rédigé comme suit :

" h) cabines électriques ; " ;

13° au point 72° /0/1 est ajouté un point f), rédigé comme suit :

" f) cabines électriques ; " ;

14° le point 72° /1/1 est remplacé par ce qui suit :

" 72° /1/1 acquéreur par nécessité : la personne physique qui remplit les deux conditions suivantes :

a) l'acquéreur par nécessité est :

1) soit seul ou avec d'autres acquéreurs par nécessité le plein propriétaire de la totalité d'un logement acquisitif par nécessité ;

2) soit 100 % usufruitier du logement acquisitif par nécessité et au moins partiellement nu-propriétaire de ce logement acquisitif par nécessité ;

b) l'acquéreur par nécessité utilise le logement acquisitif par nécessité comme sa résidence principale, selon les inscriptions au registre de la population " ;

15° il est inséré un point 72° /1/1/1, rédigé comme suit :

" 72° /1/1/1 mesures sans regret : les mesures dont le temps de retour est inférieur à trois ans ; " ;

16° au point 103°, a) sont ajoutés les mots " ou d'unités de bâtiment résidentielles " ;

17° au point 103°, a) sont ajoutés les mots " ou d'unités de bâtiment non résidentielles " ;

18° au point 104° les modifications suivantes sont apportées :

a) entre les mots " d'un bâtiment résidentiel " et les mots " qui n'a pas " sont insérés les mots " ou d'une unité de bâtiment résidentielle " ;

b) les mots " ou d'une unité de bâtiment non résidentielle " sont ajoutés ;

19° au point 108° /1, entre le membre de phrase " au logement, " et les mots " qui sert de résidence principale " est inséré le membre de phrase " , et situé en Région flamande " ;

20° au point 108° /2 entre le membre de phrase " section I, chapitre IV du titre VI " et le membre de phrase " : tout bâtiment " est inséré le membre de phrase " et le chapitre XI du titre VII ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 3.1.62 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022, le millésime " 2024 " est chaque fois remplacé par le millésime " 2023 ".

Art. 7. A l'article 5.3.1, § 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013, 23 février 2018, 17 mai 2019 et 4 février 2022, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir du 1er novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, un crédit d'urgence de 90 euros est mis à la disposition du consommateur domestique d'électricité. "

Art. 8. A l'article 5.4.1, § 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 novembre 2013, 23 février 2018, 17 mai 2019 et 4 février 2022, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir du 1er novembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023, un crédit d'urgence de 140 euros est mis à la disposition du consommateur domestique de gaz naturel. "

Art. 9. A l'article 6.2/1.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, la date " 1er janvier 2024 " est remplacée par la date " 1er janvier 2026 " ;

2° dans l'alinéa 1er, le millésime " 2023 " est remplacé par le millésime " 2025 " ;

3° dans l'alinéa 4, les deux colonnes suivantes sont ajoutées au tableau :

2024	2025
0,2	0
0,14	0
0,64	0,56

4° dans l'alinéa 5, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Date de début	2021	2022	2023	2024	2025
Cogénération au biogaz ou à biomasse	1	1	1	1	1
Autre cogénération	0,95	0,9	0	0	0

Art. 10. A l'article 6.2/1.4, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 avril 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 2° à 4° /1 sont abrogés ;

2° le point 7° est abrogé.

Art. 11. A l'article 6.2/1.7, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 4°, entre les mots " installations de cogénération qualitatives " et le membre de phrase " , pour autant que leur puissance nominale brute soit supérieure à 20 MWe " sont insérés les mots " par combustion de biogaz autre que le biométhane " ;

2° au point 12°, entre les mots " installations de cogénération qualitatives " et les mots " injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site " sont insérés les mots " par combustion de biogaz autre que le biométhane " ;

3° il est ajouté un point 13°, rédigé comme suit :

" 13° installations de cogénération qualitatives par combustion de biomasse autre que le biométhane, à condition qu'elles n'appartiennent pas aux catégories visées aux points 4° et 12°, d'une puissance nominale brute supérieure à 5 MWe. "

Art. 12. L'article 6.4.1/1/2 du même arrêté, rétabli par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022, dont le texte existant constituera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

" § 2. Aux fins du présent paragraphe, on entend par installation fixe de stockage électrochimique d'électricité : une installation fixe constituée d'une ou plusieurs cellules électrochimiques qui prélèvent de l'énergie électrique sur le réseau auquel ou l'installation intérieure à laquelle elle est raccordée, afin de réinjecter ultérieurement cette énergie électrique dans le réseau auquel ou l'installation intérieure à laquelle elle est raccordée.

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité accorde une prime pour une nouvelle installation fixe de stockage électrochimique d'électricité aux personnes suivantes qui en font la demande :

1° les personnes physiques, y compris les personnes physiques commerçantes ou exerçant une profession indépendante, qui sont propriétaire ou preneur d'une installation de production décentralisée d'électricité, en vue d'acheter une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, à condition qu'elle soit raccordée au réseau de distribution d'électricité en Région flamande ;

2° les personnes physiques, y compris les personnes physiques commerçantes ou exerçant une profession

indépendante, qui sont propriétaire ou preneur d'une installation de production décentralisée d'électricité, en vue de prendre en leasing une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, et dans les conditions suivantes :

- a) elles sont domiciliées en Région flamande ;
- b) l'installation est raccordée au réseau de distribution d'électricité en Région flamande ;
- c) le contrat de leasing est conclu pour une période d'au moins dix ans.

La prime d'achat ou de leasing d'une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité est accordée sur la base des critères suivants :

Date de mise en service	Prime batterie
1/1/2023-31/12/2023	150 euros multipliés par la capacité installée de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, exprimée en kilowattheures pour les 4 premiers kilowattheures, et 125 euros multipliés par la capacité installée supplémentaire de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité au-delà des 4 premiers kilowattheures. Cette capacité installée supplémentaire est éligible jusqu'à un maximum de 2 kilowattheures de capacité installée supplémentaire de l'installation stationnaire de stockage électrochimique d'électricité. La prime est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.
01/01/2024-31/12/2024	75 euros multipliés par la capacité installée de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, exprimée en kilowattheures pour les 4 premiers kilowattheures, et 62,5 euros multipliés par la capacité installée supplémentaire de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité au-delà des 4 premiers kilowattheures. Cette capacité installée supplémentaire est éligible jusqu'à un maximum de 2 kilowattheures de capacité installée supplémentaire de l'installation stationnaire de stockage électrochimique d'électricité. La prime est plafonnée à 40 % des coûts d'investissement indiqués sur les factures concernées.

Lorsqu'il s'agit d'un achat, les coûts d'investissement visés à l'alinéa 3 comprennent tous les coûts suivants :

- 1° le prix d'achat de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité, TVA comprise ;
- 2° les frais d'installation et de placement de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité ;
- 3° le coût de l'onduleur.

En cas de leasing, les coûts d'investissement visés à l'alinéa 3 s'entendent du total des coûts de leasing pendant les dix premières années du contrat de leasing.

Une prime maximum peut être accordée par code EAN pour une installation fixe de stockage électrochimique d'électricité tous les dix ans, sauf en cas de transfert de propriété du bien immobilier où l'installation a été enlevée avant le transfert de propriété.

L'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité est éligible à la prime visée à l'alinéa 2, si elle remplit toutes les conditions techniques suivantes :

- 1° le prélèvement et l'injection d'électricité peuvent être mesurés séparément au moyen d'un compteur intelligent ;
- 2° elle dispose d'une interface de communication bidirectionnelle et offre la possibilité de commander la capacité de charge et de décharge de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité en fonction du temps ou sur la base de signaux externes ;
- 3° elle n'est pas considérée comme une batterie classique au plomb avec option de remplissage d'eau ;
- 4° elle a été installée par un installateur électrotechnicien ;
- 5° elle a été inspectée et le demandeur dispose d'un certificat d'inspection indiquant marque, type, technologie de stockage, capacité réelle exprimée en kWh, puissance exprimée en kW et mode de raccordement ;
- 6° elle a été déclarée auprès du gestionnaire de réseau ;
- 7° elle est raccordée à un point d'accès auquel est raccordée une installation de production décentralisée d'électricité d'une capacité maximale de 10 kW ou, dans le cas d'une installation basée sur l'énergie solaire, d'une puissance maximale en courant alternatif du ou des onduleurs de 10 kW, et qui est muni d'un compteur intelligent.

La prime est demandée, sous peine d'irrecevabilité, auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité dans les neuf mois suivant la date de mise en service de l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité. La date de mise en service susmentionnée est la date du rapport d'inspection RGIE. La demande indique au moins les données suivantes :

- 1° le code EAN ;
- 2° l'adresse à laquelle est installée l'installation fixe de stockage électrochimique d'électricité ;
- 3° les coordonnées du demandeur ;
- 4° le numéro de compte sur lequel la prime est payée.

La demande visée à l'alinéa 8 est accompagnée au moins de tous les documents suivants :

- 1° une copie de la facture datée ou du contrat de leasing, éventuellement complétée par d'autres documents, faisant apparaître la distinction entre les coûts visés aux alinéas 4 et 5, d'une part, et les éventuels autres coûts, d'autre part ;